ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C____N____

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

1129

Les Soussignés qui ont pris Lecture
d'un Mémoire à Consulter pour le College
et L'academie de Chirurgie de Paris
et de deux Testaments Olographes de
Monsieur Louis membre du College et
Secrétaire Perpetuel de L'academie, en
date Le Premier du 26 mai 1788 et Le
dernier du treize mai 1792 ——

25 juillet 1792

Sont d'avis 1° que Le Legs de La
Bibliotheque de Monsieur Louis porté au
premier Testament est Revoqué par Le
Second, 2° que Les Livres Composant La
bibliotheque de Monsieur Louis, et qui ont
été par lui Placés dans La Bibliotheque
même du College à La Connoissance de La
plupart de ses membres et qui lui appartiennent
de Notorieté publique, doivent être Délivrés
à Ses heritiers Sans difficulté; 3° que Les
heritiers de Monsieur Louis n'ont pas le Droit
d'Exiger des Commissaires de L'academie, ni
du College, une décharge entiere, que L'operation
des Scellés ne Soit terminée pour tous Les
Effets de La Succession dans tous Les lieux
ou ils Existent, et qu'il ne Soit Constaté, par
cette operation qu'il n'existe point d'autres
Effets titres, memoires ou Papiers appartenants
au College ou à L'academie de Chirurgie
Parmi Ceux de Monsieur Louis, que Ceux
~~qui~~ dont Les heritiers offrent la Remise, et
que pour La Conservation et La revendication

ARC 60 d.2
n° 195

de Ceux qui pourront y être, les College et L'academie ont droit, et même il est de Leur devoir de Suivre La Levée des Scellés et de S'y faire Representer et assister de Maniere à Veiller à Cette Conservation; qu'en Consequence ils doivent suivre L'Effet des oppositions qu'ils ont formées dans le Cas ou L'on n'y aurait point egard, et ou L'on procederait à La Continuation de L'operation en L'absence des personnes nommées par eux pour y assister ou Sans les avoir dument appellés:

Ces Resolutions ne peuvent Souffrir de difficultés:

En d'abord, il n'est Sans aucun doute que Monsieur Louis a Revoqué par son Second Testament le legs qu'il avait fait de sa Bibliotheque à Sa Compagnie par le Premier;

En general, Le dernier testament est dans L'ensemble de Ses dispositions Revocatoire du Premier en totalité.

une Circonstance qui merite d'ailleurs particulierement d'être Remarquée c'est L'intention formellement exprimée par Mr. Louis en faisant Son Premier testament de Le Refaire avec plus de maturité s'il en avait Le temps, et si le danger dont on le Croiait menacé venait à Cesser;

Mr. Louis a rempli Cette Intention; il a fait un autre testament; il a donc eu dès le Principe Le desir de refaire son testament s'il le pourrait, et dès qu'en Effet il en a fait une autre, il a realisé le desir qu'il avait annoncé, et il a Revoqué le premier testament par le Second;

Si Lon Examine Ensuite ~~toutes~~ Les dispositions de Ces testaments on Voit qu'il les a toutes refaites et changées; il n'y en a pas une qui Subsiste; Les Legs universels et Particuliers ne sont plus Les mêmes Soit qu'il institue d'autres legataires, Soit qu'il fasse d'autres Legs aux mêmes personnes, ensorte que dans Le fait Le Second testament Revoque necessairement le Premier puisqu'il ~~les~~ change L'une après L'autre toutes Les dispositions generales ou particulieres —

Venant ensuite à L'objet Particulier, de La Bibliotèque Léguée ~~au~~ La Compagnie par le premier testament, il est evident que Le Legs est revoqué par le Second, puisque M. Louis, sans faire aucune mention du College ni de L'academie, comprend ses Livres en general dans L'Enumération qu'il fait de ses effets mobiliers, qu'il evalue tous ensemble à 200,000#, et ordonne que Le tout Soit Vendu, et de suite il fait son Legs universel qui se rapporte evidemment à La masse qu'il vient d'Enumerer et d'apprécier, comme faisant une partie Considerable de Sa Succession:

Certainement, il est inconciliable que Mr. Louis ait voulu Leguer Sa Bibliotèque au College, et qu'il ait voulu qu'elle fut Vendue avec le surplus de Son mobilier: Cela Serait inconciliable, quand le Legs aurait été ~~[illegible]~~ fait à un Particulier, et il faudrait voir dans Cette Seconde disposition, faite sans rappeller aucunement le legataire particulier, et en la seule Consideration des ~~Le~~ Legataires universels, La Revocation du ~~le~~ Legs Particulier;

mais, Cela est encor plus Sensible, Lorsque

le legs était fait au Corps même des Chirurgiens et Lorsqu'il est évident que C'était La Bibliotèque en Nature que M. Louis Leguait à Sa Compagnie pour Son utilité, et non pas La valeur, pour lui faire un profit Pecuniaire

il ne peut pas y avoir plus de doute Sur La ~~Dette~~ Remise que le College ne peut Se dispenser de faire des livres de M. Louis à Ses héritiers, dès qu'il est Reconnu, que le Legs qui lui en avait été fait ne Subsiste plus.

La Circonstance que Ces livres Sont placés dans le Local même de La Bibliotèque du College ne pourrait faire une difficulté qu'autant qu'on ne Les Connaitrait point, et qu'on ne pourrait Les distinguer d'avec Ceux appartenants au College ; mais, Lorsque Ceux appartenants à M. Louis Sont parfaitement Connus, Lorsqu'~~il~~ Sa propriété est de notoriété publique dans le College, Lorsque Ces livres Sont Contenus dans des armoires particulières Séparement de Ceux du College, il Serait indigne de La Loyauté, et de La justice, d'un Corps distingué, d'élever une pretention contraire à La Conscience de tous Ses membres, et de Contester à La Succession de M. Louis par des motifs de pure Chicane, Ce qu'il ne pourrait pas Se dissimuler lui appartenir Legitimement :

quand au dernier objet qui Concerne les Effets, titres, memoires ou Papiers quelconques, appartenants au College et a L'academie, et qui avaient été confiés à Monsieur Louis en Sa qualité de Secretaire de L'academie, ~~et~~ le College et L'academie ont été très bien fondés dans les démarches qu'ils ont faites

pour veiller à leur conservation et se les
faire remettre ; c'est la propriété du corps ;
c'est celle de la Nation ; le collège et l'académie
en sont dépositaires ; ils ont donc intérêt et
qualité pour veiller sur ce dépôt ; et il est
de leur devoir de le faire ;

ils sont fondés à cet effet à assister
à la levée des scellés apposés sur tous les
effets de Mr. Louis en quelque lieu qu'ils soient,
parce qu'il est sensible que partout où Mr.
Louis habitait, il pourrait avoir transporté
des effets ~~ou~~ mémoires ou papiers
appartenants au collège ou à l'académie :
les héritiers ne sont donc point en droit
de les obliger à se contenter de la remise
qu'il leur plairait de faire d'une portion
quelconque de cartons ou de papiers
trouvés dans un endroit, plutôt que dans
un autre, et présentés par eux, comme
étant tous ceux qui appartiennent au
collège ou à l'académie : il ne sera constant
qu'il n'existe plus rien de semblable parmi
les effets de Mr. Louis, que lorsque le
collège s'en sera convaincu par lui même,
à l'examen de tous les lieux occupés par
Mr. Louis : mais il n'y a aucun inconvénient
que pour faciliter l'opération et pour
débarrasser les héritiers, les représentants
du collège autorisés à cet effet, n'acceptent
partiellement ce qui leur sera délivré,
en ~~ne~~ donnant que des décharges partielles
des objets qui leur seront remis :

s'il y a eu des vacations ~~de~~ faites en
l'absence des commissaires nommés par
l'académie depuis qu'ils se sont faits

connaître, et qu'ils ont formé opposition, il est certain que cela est irregulier; le college a droit si l'on a connaissance qu'il ait été detourné aucun effet ou papier appartenant au college ou à l'academie de les faire rapporter, et d'en rendre responsables et les gardiens et le juge lui même à qui l'opposition a du être signifiée:

Dans le cas, ou nonobstant ces oppositions on continueroit à vaquer à la levée des scellés sans appeller les representants du corps, le college ~~et l'academie~~ se pourvoiroient en référé devant un juge du tribunal de l'arrondissement ou le college est situé parceque Mr. Louis y avait sa demeure, pour qu'il soit ~~fait~~ ordonné, que l'operation ne seroit continuée qu'en leur presence ou eux duement appellés, et qu'il fut fait deffense de passer outre sans les appeller, protestant de rendre les gardiens ~~et~~ l'executeur testamentaire, et le juge de paix lui même responsables du defaut d'appel, et de toutes pertes, depends, domages et interêts:

Deliberé a Paris le 25. Juillet 1792

Delamalle

Martineau

Desèze

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE